

ARRÊTÉ N° 20-098

PRESCRIVANT LES OBLIGATIONS FAITES AUX USAGERS, PERSONNELS ENSEIGNANTS ET ADMINISTRATIFS DANS LE CADRE DE L'INSTAURATION D'UNE MESURE DE CONFINEMENT ADAPTÉ DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET LA RECHERCHE

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 712-1, R. 712-7, et R. 712-8,*
- Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,*
- Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,*
- Vu l'annonce du président de la République dans son allocution du 28 octobre 2020 relative à l'instauration d'un confinement national à compter du 29 octobre 2020 à minuit,*
- Vu les orientations du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour les opérateurs du MESRI relatives à la préparation de la rentrée universitaire 2020 en date du 7 septembre 2020,*
- Vu la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation relative à la mise en œuvre du confinement adapté dans l'enseignement supérieur et la recherche en date du 30 octobre 2020,*
- Vu le protocole sanitaire de CY Cergy Paris Université,*

En application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent à l'ensemble des usagers et leurs éventuels accompagnateurs et représentants, des personnels enseignants et administratifs de CY Cergy Paris Université, ainsi qu'aux personnes extérieures.

Article 2 : Continuité du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, CY Cergy Paris Université demeure ouverte et la continuité de service assurée selon les modalités d'accueil du public précisées dans le présent arrêté.

Article 3 : Organisation à distance de l'activité pédagogique

Les enseignements sont organisés à distance.

De manière dérogatoire, les activités suivantes pourront avoir lieu en présentiel :

- Les enseignements à caractère pratique, à l'instar des travaux pratiques, conformément à la liste arrêtée par le recteur de la région académique d'Ile-de-France ;
- Les examens, concours et épreuves de contrôle continu sur convocation de l'établissement ;
- L'accueil des stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance.

Les étudiants devant suivre ces activités devront se munir du justificatif de déplacement délivré par leur composante.

Ces formations en présentiel devront être dispensées dans le strict respect des mesures prévues par le présent arrêté.

Article 4 : Organisation à distance de l'activité de recherche

Les activités de recherche se poursuivent en télétravail dans toute la mesure du possible.

L'accès aux laboratoires et aux unités de recherche reste autorisé pour les personnels et les doctorants lorsque l'activité à distance n'est pas possible, sous réserve l'accord du directeur du laboratoire. Les personnels et les étudiants se rendant sur site doivent se munir du justificatif de déplacement délivré par le directeur de la composante concernée.

Les activités de recherche qui ne peuvent être réalisées à distance sont organisées dans le strict respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Organisation à distance de l'activité administrative

Le télétravail est généralisé pour les activités qui permettent, lorsqu'elles sont effectuées à distance, de préserver la continuité du service.

Pour l'exécution des fonctions ou des tâches qui ne peuvent être réalisées à distance, l'activité en présentiel est aménagée de manière à réduire les déplacements domicile-travail et les interactions sociales susceptibles de contribuer à la propagation du virus Covid-19. Les moments de convivialité sont suspendus.

Les personnels devant se rendre à l'Université devront se munir du justificatif de déplacement professionnel délivré par l'établissement.

Les activités administratives ne pouvant être réalisées à distance sont organisées dans le strict respect des mesures prévues par le présent arrêté.

Article 6 : Accès aux services de l'Université

L'accès aux bibliothèques et centres de documentation de l'Université est autorisé sur rendez-vous pour l'accès aux salles de lecture. A cet effet, les capacités d'accueil sont limitées à 50%. Le prêt de documents est toujours possible sur rendez-vous.

Les services administratifs nécessaires aux usagers (services relatifs à l'orientation et l'insertion professionnelle, secrétariats pédagogiques, service des inscriptions, salles de travail équipées en informatique, etc.) sont accessibles uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement.

Les services de médecine préventive et de promotion de la santé, les services sociaux restent ouverts. Les activités sociales organisées par les associations étudiantes sur le campus de CY pourront être autorisées, sous réserve de l'accord écrit du président de l'Université et dans le respect du protocole sanitaire.

Article 7 : Restauration

Les restaurants universitaires demeurent accessibles uniquement pour la vente de repas à emporter.

Article 8 : Activités sportives

Les activités physiques et sportives, individuelles et collectives sont interdites à l'exception de celles qui participent à la formation des élèves et des étudiants.

Le port du masque reste obligatoire dans le cadre des enseignements physiques et sportifs, excepté durant les temps de pratique effective des activités sportives.

Les vestiaires collectifs des lieux de sport étant fermés, tout participant devra se présenter en tenue adaptée, et repartir dans cette même tenue.

Chaque participant devra apporter avec lui des chaussures de sport, qu'il chaussera à son arrivée dans les locaux.

Durant la pratique effective des activités sportives, le respect d'une distanciation physique de deux mètres doit être observé, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

Article 9 : Obligation du port du masque

Le port d'un masque est obligatoire au sein de l'ensemble des locaux de l'université (amphithéâtres, salles de TD et de TP, laboratoires de recherche, halls, couloirs, bureaux des personnels enseignants et administratifs, bibliothèques, etc.) ainsi qu'à l'extérieur, sur l'ensemble des campus universitaires.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, sont dispensés du port du masque :

- Les personnels travaillant en présentiel et occupant un bureau individuel, sous réserve d'absence de tiers dans ledit bureau.

Article 10 : Distanciation sociale

10.1. Tous les locaux de l'université doivent être organisés afin de permettre le respect d'une distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, excepté lorsque l'agencement du local ou la nature des activités qui y sont pratiquées ne permettent pas d'observer une telle règle (salles de TP, ateliers).

10.2. Pour les activités qui ne peuvent être organisées à distance, les capacités d'accueil des amphithéâtres, des salles de TD, de TP et de la bibliothèque universitaire sont, à cet effet, limitées à 50%.

10.3. Les ascenseurs ne peuvent être utilisés que dans le sens de la montée. Seules les personnes en situation de handicap ou celles transportant des charges en utilisant un chariot peuvent utiliser les ascenseurs pour descendre.

10.4. Les sens de circulation mis en place dans les locaux afin de limiter les croisements doivent être strictement observés.

10.5. Le respect d'une distance d'un mètre entre deux personnes ne dispense en aucun cas du port du masque.

Article 11 : Dérogation en cas de handicap

Toute personne dont le handicap ou les conditions de santé justifient une dérogation à l'obligation de distanciation physique avec son accompagnateur ou à celle du port du masque doit se présenter au service de médecine préventive de l'université muni d'un certificat médical justifiant cette dérogation.

Article 12 : Réunions et rassemblements

Les réunions professionnelles en audio ou en visioconférence doivent constituer la règle et les réunions en présentiel, l'exception.

Tout autre réunion ou rassemblement au sein des locaux de l'université et à l'extérieur sur l'ensemble des campus de l'établissement, est interdit.

Les réunions en présentiel sont organisées en veillant au strict respect des mesures prévues par le présent arrêté.

Article 13 : Contact

Pour toute question ou information relative à la mise en application de cet arrêté, vous pouvez contacter : cellulecorona@cyu.fr.

Article 14 : Abrogation

L'arrêté n° 20-094 en date du 18 octobre 2020 portant modification de l'arrêté n° 2020-089 concernant les obligations relatives aux conditions sanitaires faites aux usagers, personnels enseignants et administratifs pour l'année universitaire 2020/2021 est abrogé.

Article 15 : Publication

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.
Il fait l'objet d'un affichage dans les locaux de l'Université et d'une publication sur son site internet, après transmission au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités.

Article 16 : Exécution

La directrice générale des services et les directeurs de composantes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le président de l'université est habilité à prendre toutes les mesures conservatoires d'exclusion du campus en cas de non-respect de ces obligations, et à saisir la commission disciplinaire à l'encontre de tout usager ne se conformant pas aux règles édictées par le présent arrêté.

Cergy, le 2 novembre 2020

Le président de CY Cergy Paris Université


François GERMINET

Transmis au rectorat le : 2 novembre 2020

Publié le : 2 novembre 2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.